

MAIRIE DE RUFFEC
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

**Arrêté du Maire pris par délégation du Conseil Municipal au titre de
L'ARTICLE L 2122 -22
Du Code Général des Collectivités Territoriales**

**APPROBATION DE L'AVENANT N°1 AU CONTRAT DE LOCATION DU TONDO BROYEUR HUSQUEVARNA
POUR L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS**

Le Maire de RUFFEC,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122.22,
Vu la délibération n°2020_10_06_09 du Conseil Municipal de Ruffec en date du 10 juin 2020 donnant
délégation au Maire au titre de l'article susdit,
Vu le contrat de location du tondo broyeur Husquevarna avec la société Cap Motoculture en date du
1^{er} février 2019,

Considérant que le contrat de location du tondo broyeur Husquevarna avec la société CAP Motoculture
est arrivé à échéance en février 2023 et qu'il convient, pour les besoins matériels du Pôle Technique
de la Commune, de reconduire la location jusqu'au 31 décembre 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Approuve les termes de l'avenant n°1 au contrat de location du tondo broyeur
Husquevarna avec la société CAP Motoculture, tel qu'annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Précise que la dépense sera imputée sur le budget de l'exercice concerné.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Commune et ampliation en sera
adressée à Madame la Sous-Préfète et Madame la Trésorière.

Fait à Ruffec, le 19 mai 2023
Le Maire,

Thierry BASTIER



Accusé de réception en préfecture
016-211602925-20230601-031_MP_23-CC
Date de réception préfecture : 01/06/2023

AVENANT
CONTRAT DE LOCATION

N°2020-11-06P

Clauses particulières

Entre les soussignés :

CAP MOTOCULTURE
31 Route de Niort
86400 SAVIGNE

Siret : 381 387 810 00090

Ci-après dénommé « le bailleur »

d'une part,

et ,

MAIRIE DE RUFFEC
Place d'Arme- BP 89
16700 RUFFEC

Siret :211 602 925 00011

ci-après dénommé « le loueur »

d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Le loueur consent au locataire, qui l'accepte, la location de matériels ou d'équipements suivant les conditions générales et particulières ci-après :

Accusé de réception en préfecture
016-211602925-20230601-031_MP_23-CC
Date de réception préfecture : 01/06/2023

DESIGNATION DU MATERIEL :

1 TONDO BROYEUR équipé et homologué route
Transmission par cadran
4 roues motrices permanentes
Moteur Kubota 3 cylindres 25 CH diesel
Transmission Hydrostatique
Coupe 155 de largeur
Entretien full service par nos soins

***Modèle : P525 D PNC 9672924-01**

Marque : HUSQVARNA

/N° série :20174300013

LIEU D'UTILISATION : RUFFEC 16

A compter du : 01/03/2023

Echéance au : 31/12/2023

MODALITE DE PAIEMENT :

Virement Bancaire le 10 de chaque mois :

Notre compte référencé :

BANQUE CA TOURAINE POITOU

- **Iban** : FR76 1940 6000 4970 2803 8011 147
- **BIC** : AGRIFRPP894

MONTANT DE LA LOCATION MENSUELLE :

H.T. 495.00 €
T.V.A. 99.00 €

T.T.C. 594.00 €

Dépôt de caution : non

Conditions générales de location.

ARTICLE 1- CHOIX DU MATERIEL-LIVRAISON

Le locataire certifie l'exactitude de tous les renseignements fournis au bailleur à l'appui de sa demande de location. Il reconnaît avoir choisi librement le bien qu'il désire louer, avoir arrêté sous sa seule responsabilité toutes les spécifications techniques.

La location prend effet à compter de la date de livraison du matériel :
Le fait d'en prendre possession implique que le locataire reconnaît la conformité et le parfait état de ce matériel.

ARTICLE 2 - MODALITES DE LA LOCATION - DUREE DE LA LOCATION

2-1 La location est consentie pour une durée ferme et irrévocable indiquée aux conditions particulières.

2-2 Les loyers et leurs accessoires sont payables par virement bancaire. A cet effet, les loyers sont portables et non quérables. Tout terme de loyer commencé est dû en totalité. Tout changement de domiciliation sera demandé, par écrit, au moins 15 jours avant la proche échéance de loyer au frais du locataire.

2-3 Tout retard dans le paiement d'un loyer, entraîne, de plein droit, l'exigibilité d'intérêts de retard aux taux légal ; majoré de 5 points par mois.

ARTICLE 3 – UTILISATION - ENTRETIEN – DISPOSITIONS

3-1 Le locataire assume l'entière responsabilité de l'usage fait du bien loué. Il doit utiliser le matériel selon les indications du fournisseur et respecter les lois et règlements en vigueur, notamment en matière de sécurité, d'hygiène et du travail. Il doit le maintenir en parfait état de fonctionnement, utilisant le godet que pour son rôle et non pour de la matière telle que la terre.

3-2 Le loueur ou tout mandataire de son choix pourra vérifier à tout moment, les conditions d'utilisation et d'entretenir du matériel et la bonne exécution des réparations.

3-3 Le locataire ne peut prétendre à aucune remise, prorogation ou diminution de loyers, ni à résiliation ou à dommages et intérêts de la part du bailleur en cas de défaut de rendement ou d'insuffisance technique du matériel, qui a été choisi par eux ou sous sa responsabilité. Il en sera de même en cas de non utilisation partielle.

3-4 Le locataire communiquera tout changement d'identité, de lieu d'exploitation ou de siège social.

3-5 Pendant toute la durée de la location, le locataire a également la charge des réparations en cas de crevaison, de manière à en assurer constamment le parfait état de marche. L'entretien lui est à notre charge sauf casse en cas de mauvaise utilisation.

ARTICLE 4 – PROPRIETE DU MATERIEL

4-1 Le matériel loué est la propriété entière et exclusive du bailleur. Le prêt, la sous-location ou toute cession des droits dont bénéficie le locataire au titre du présent contrat sont subordonnés à l'autorisation préalable et écrite du bailleur.

4-2 En cas de tentative de saisie, de réquisition ou de confiscation du matériel, le locataire doit respecter le droit de propriété du bailleur et en aviser immédiatement ce dernier.

4-3 Toutes modifications du matériel sont soumises à l'accord préalable du bailleur. Toute pièce incorporée au matériel en cours de location devient immédiatement et de plein droit propriété du bailleur sans qu'aucun remboursement ni indemnité ne puissent lui être réclamés.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE DU LOCATAIRE – ASSURANCES

5-1 Responsabilité civile

Dès la livraison et pendant toute la durée de la location, **le locataire**, détenteur et gardien juridique du matériel loué, **est seul responsable de tout dommage matériel, corporel ou immatériel, causé directement ou indirectement par le matériel.** A ce titre, **il est tenu de s'assurer** contre les conséquences de sa responsabilité civile.

5-2 Dommage matériels

Pendant tout la durée de la location et tant que le bailleur n'a pas repris possession du matériel, le locataire est seul responsable de tous risques de détérioration, de perte ou de destruction, quelle que soit la cause.

Le locataire est donc **tenu d'assurer le matériel** contre les risques de dommages, de vol, d'incendie, auprès d'une société d'assurances notoirement solvable pour un montant égal au prix du catalogue.

Le locataire devra fournir au bailleur un justificatif des assurances de responsabilité civile et de dommages, vol, incendie qu'ils auront souscrites ;

5-3 Sinistres

En cas de sinistre au matériel, le locataire doit en informer le bailleur par lettre recommandée sous 48 heures.

En cas de sinistre partiel, locataire assure la remise en état du matériel à ses frais. Les loyers doivent être honorés sans interruption.

En cas de sinistre total, le contrat est résilié et le locataire doit verser au bailleur une indemnité égale à la valeur actualisée, des loyers HT restant dus, majorée de la TVA en vigueur. Viennent en déduction de cette indemnité :

- les sommes éventuellement versées au loueur par les sociétés d'assurances,
- le montant du prix de vente de l'épave éventuellement encaissé par le bailleur.

Le locataire doit régler cette indemnité dans les 60 jours de la date du sinistre. Au-delà de ce délai, s'y ajouteront des intérêts aux taux mensuel légal majorés de cinq points.

Les loyers continueront à être exigibles jusqu'au versement de l'indemnité de la société d'assurances et constituent les acomptes à valoir sur le montant de la dite indemnité.

5-4 Assurance de personne

Aux fins de garantir les risques de décès et d'incapacité temporaire totale de travail, le locataire doit souscrire une police d'assurance, il devra fournir au bailleur un justificatif. En cas d'incapacité de travail, le locataire s'engage à poursuivre le paiement des loyers ; le bailleur lui reversera les indemnités éventuellement perçues des sociétés d'assurances.

5-5 Défaut d'assurances

Pour la part non couverte ou non indemnisée des risques, ou en cas de déchéance invoquée par les sociétés d'assurances, la responsabilité du locataire est pleine et entière.

ARTICLE 6 – FIN DE LOCATION – PROLONGATION – RESTITUTION

6-1 Au terme de la durée de location, le véhicule doit être remis en parfait état de propreté intérieure extérieure ou un forfait lavage vous sera facturé.

6-2 Dans le cas où, le locataire restituera le matériel à la fin de la période locative, les frais éventuels de remise en état, en cas d'usure anormale ou de détérioration du matériel, seront exigibles du locataire.

Fait en deux exemplaires destinés au bailleur et au locataire.

A Savigné,

Le 01/03/2023

CAP MOTOCULTURE,
Le gérant,

D.ORDONNEAU

Le Locataire,

*Le Maire,
Ghieny BASTIER*

Signatures

